



Strasbourg, 8 février 2010

CCJE-GT(2010)1

**Conseil Consultatif de juges européens
(CCJE)**

**Le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, dans
leurs relations avec les autres fonctions étatiques ou et les autres
acteurs**

QUESTIONNAIRE

Le rôle des juges dans l'exécution des décisions judiciaires, dans leurs relations avec les autres fonctions étatiques ou et les autres acteurs

QUESTIONNAIRE

A) EN MATIERE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

1. L'autorité chargée de l'exécution est-elle spécifiée dans la loi (constitution, loi, etc.) ?

- X Oui
 Non

2. Quelles sont les compétences du juge en matière d'exécution :
 ➤ Il est chargé de l'exécution ?

- X Oui
 Non

➤ Autres compétences en matière d'exécution ?

- X Oui
 Non

Si oui, veuillez préciser :

Le V^{ème} Livre du Code de procédure civile (articles 371¹-580⁵) comprend des dispositions relatives à l'exécution forcée(l'assignation des organes d'exécution, le titre exécutoire, les personnes et les biens soumis à l'exécution forcée, lorsqu'il est possible l'exercice de l'exécution forcée, de cautionnements, l'exécution contre les héritiers, la prescription du droit d'agir relatif à l'exécution forcée, la poursuite des biens mobiles, la distribution du prix, la saisie, la poursuite des fruits et des les récoltes enracinées, la poursuite forcée des biens immobiliers, la libération et la distribution des sommes réalisées par voie d'exécution forcée, la remise matérielle forcée des biens et l'exécution forcée des obligations à faire ou de ne pas faire.

3. Le juge chargé de l'exécution (s'il existe) est-il le même que celui qui a rendu la décision ?

- Oui
 Non

Il y a aussi la possibilité que celui-ci accumule tous les deux pouvoirs, respectivement d'approuver l'exécution après avoir rendu le jugement d'exécution.

4. Les parties doivent-elles tenter une nouvelle procédure pour que la décision soit exécutée ?

- X Oui
 Non

5. Cette procédure doit-elle aboutir par une nouvelle décision ?

- X Oui
 Non

6. Le juge travaille-t-il avec d'autres personnes, acteurs dans la procédure d'exécution ?

- X Oui
 Veuillez préciser quelles sont ces personnes
 Non

Le juge travaille avec le greffier.

7. Lorsqu'il travaille avec d'autres acteurs de la procédure d'exécution, quelles sont les tâches exactes du juge :

- ☞ Il engage la procédure ?
 Oui
 X Non
- ☞ Il contrôle et surveille la procédure (délai par ex.) et le travail effectué par les autres acteurs ?
 X Oui
 Non
- ☞ Autres tâches ?
 Oui
 X Non

Le cas échéant, veuillez préciser

Le juge chargé de l'exécution a seulement les tâches qui dérivent de l'activité proprement dite de juger. De même, il vérifie à la demande de la personne intéressée la régularité de tous les actes de l'exécution introduits.

8. Quelle est la formation de la personne chargée de l'exécution, si ce n'est pas un juge ?

La personne chargée de l'exécution est licenciée en droit.

9. Les parties ont-elles un recours si l'exécution n'est pas effectuée dans un délai raisonnable ?

- Oui
 Non

Si oui, quelles peuvent être les sanctions de ce recours ?

10. Quels sont les pouvoirs du juge pour accélérer l'exécution ?

Les pouvoirs du juge sont ceux qui découlent de l'activité de juger.

11. Quels sont les pouvoirs du juge pour forcer l'exécution ?

Le juge n'a pas d'autres pouvoirs que ceux qui découlent de l'activité de juger (des amendes pour le non-respect des dispositions légales).

12. Quels sont les pouvoirs du juge pour protéger les droits des parties et des tiers lors de la procédure d'exécution ?

La voie de la contestation à l'exécution

13. Dans votre pays, quels sont les principaux obstacles à l'exécution des décisions ?

L'insolvabilité du débiteur.

14. Selon vous, pour votre pays, quels sont les changements principaux nécessaires pour améliorer l'efficacité de la procédure d'exécution ?

Ces changements sont d'ordre législatif et se trouvent dans le Code de procédure civile.

15. La procédure d'exécution est-elle la même en matière civile et en matière administrative :

- Oui
 Non

Sinon, veuillez préciser les différences.

B) EN MATIERE PENALE

16. L'autorité chargée de l'exécution des peines est-elle spécifiée dans la loi (constitution, loi, etc.) ?

- Oui

Veuillez préciser

- Non

Le Titre III du Code de procédure pénale se réfère à l'exécution des jugements pénaux (articles 415- 479), ainsi que la Loi no. 275/2006 relative à l'exécution des peines et des mesures disposées par les organes judiciaires pendant le procès pénal.

17. Quelles sont les compétences du juge en matière d'exécution des peines :

➤ Il est chargé de l'exécution ?

X Oui

Non

➤ Autres compétences en matière d'exécution?

X Oui

Non

Si oui veuillez préciser

Selon l'article 419 du Code de procédure pénale relatif au juge chargé de l'exécution on prévoit que :

(1) l'instance d'exécution charge un des ses juges pour effectuer la mise en exécution

(2) si à l'occasion de l'exécution du jugement ou pendant l'exécution apparaît une chose qui doit être éclaircie ou un obstacle, le juge chargé peut saisir l'instance d'exécution qui va procéder selon l'article 460.

Dans l'article 6 de la Loi no. 275/2006 concernant le juge chargé de l'exécution des peines privatives de liberté et le juge chargé au département des exécutions pénales, on prévoit que :

(1) l'exécution des peines se déroule sous la surveillance, le control et l'autorité du juge chargé de l'exécution ;

(2) le président de la cour d'appel désigne annuellement un ou plusieurs juges chargés de l'exécution des peines privatives de liberté pour chaque pénitencier existant dans la circonscription de la cour d'appel ;

(3) le juge chargé de l'exécution des peines privatives de liberté surveille et contrôle que soit assurée la légalité dans l'exécution des ces peines et exerce les autres pouvoirs établis par la présente loi ;

(4) le juge chargé de l'exécution des peines privatives de liberté, nommé pour le pénitencier dont la circonscription se trouve un centre de détention et d'arrestation préventive, ou un centre d'arrestation préventive, il surveille et contrôle que soit assurée la légalité dans l'exécution des mesures préventives privatives de liberté et exerce les autres pouvoirs déterminés par la présente loi ;

(5) pendant la période de l'exercice des pouvoirs du juge chargé de l'exécution des peines privatives de liberté, celui-ci ne peut pas dérouler des autres activités que celles déterminées par la présente loi ;

(6) le juge chargé du département de l'exécution pénale du cadre de chaque instance d'exécution, nommé annuellement par le président de cette instance, surveille et contrôle que soit assurée la légalité dans l'exécution des peines non privatives de liberté et il exerce les autres pouvoirs déterminés par le Code de procédure pénale, le règlement d'ordre interne de l'instance de jugement et par la présente loi.

18. Le juge chargé de l'exécution (s'il existe) est-il le même que celui qui a rendu la décision ?

- Oui
 X Non

19. Le juge travaille-t-il avec d'autres personnes, acteurs dans la procédure d'exécution des peines ?

- X Oui
 Veuillez préciser quelles sont ces personnes
 Non

Dans l'article 8 de la Loi no.275/2006 relative au contrôle de l'exécution des mesures de surveillance et des obligations disposées selon le Code pénal, on établie :

- (1) *le contrôle de l'exécution des mesures de surveillance et des obligations prévues dans le Code pénal, qui peuvent être disposées dans le cas de suspension de l'exécution de la peine sous surveillance, est assuré par le juge chargé du département des exécutions pénales de l'instance d'exécution, directement ou par l'intermédiaire des conseillers du service de protection des victimes et réintégration sociale des infracteurs dans la circonscription où se trouve le domicile, la résidence ou le logement de la personne condamnée.*
- (2) *pendant la suspension de l'exécution de la peine sous surveillance, la personne condamnée peut solliciter assistance et conseil, qui sont accordés, selon la loi par les conseillers du service de protection des victimes et réintégration sociale des infracteurs.*

20. Lorsque le juge travaille avec d'autres acteurs de la procédure d'exécution, quelles sont les tâches exactes du juge ?

- ☐ Il engage la procédure
 Oui
 X Non

Il contrôle et surveille la procédure (délai par ex.) et le travail effectué par les autres acteurs

Oui

Non

Autres

Oui

Non

Le cas échéant, veuillez préciser

21. Quels sont les pouvoirs du juge pour protéger les droits des détenus et des tiers lors de la procédure de l'exécution ?

Lorsque la commission pour l'individualisation du régime d'exécution des peines privatives de liberté ou le condamné apprécie qu'il s'impose le changement du régime d'exécution des peines privatives de liberté, ils saisissent chacun le juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté. Il dispose par minute motivée en ce qui concerne le changement du régime d'exécution, seulement après avoir entendu la personne condamnée, à l'établissement de détention, en délai de 15 jours à compter de la réception de la demande ou de la saisine.

Lorsque le juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté constate que ne sont pas accomplies les conditions pour le changement du régime d'exécution des peines privatives de liberté, par la minute de rejet, il fixe le délai après d'en expiration, la demande ou la saisine pouvant être formées à nouveau, délai qui ne peut dépasser 6 mois.

La minute du juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté se communique à la personne condamnée en délai de deux jours dès sa prononciation.

Contre la minute du juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté, la personne condamnée peut introduire contestation au tribunal d'instance dans la circonscription où se trouve le pénitencier, en délai de 3 jours à compter de la communication de la minute

La contestation est jugée selon les dispositions de l'article 460 alinéas 2 - 5 du Code de procédure pénale, qui s'appliquent dûment.

De même, contre les mesures relatives à l'exercice des droits prévus, mesures prises par l'administration du pénitencier, les personnes condamnées aux peines privatives de liberté peuvent faire plainte au juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté, en délai de 10 jours dès qu'elles ont pris connaissance de la mesure prise.

La personne condamnée est entendue, obligatoirement, à l'établissement de détention, par le juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté.

Le juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté peut procéder à l'entendement de toute personne afin de déterminer la vérité.

Le juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté solutionne la plainte par minute motivée, en délai de 10 jours à compter de sa réception et prononce l'une des suivantes solutions :

- a) admet la plainte et dispose l'annulation, la révocation ou la modification de la mesure prise par l'administration du pénitencier ;*
- b) rejette la plainte, si elle est mal fondée*

La minute du juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté est communiquée à la personne condamnée en délai de 2 jours à compter dès sa prononciation.

Contre la minute du juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté, la personne condamnée peut introduire contestation au tribunal d'instance dans la circonscription où se trouve le pénitencier, en délai de 5 jours à compter de la communication de la minute.

La contestation est jugée selon les dispositions de l'article 460 alinéas 2 - 5 du Code de procédure pénale, qui s'appliquent dûment.

22. Quel est le rôle du juge dans les peines alternatives à l'emprisonnement ?

Le juge n'a aucun rôle dans les peines alternatives à l'emprisonnement.

23. Quel est le rôle du juge dans l'application des peines (aménagement, libération conditionnelle, etc.) ?

En ce qui concerne la libération conditionnelle, elle est octroyée selon la procédure prévue au Code de la procédure pénale, à la demande de la personne condamnée ou à la proposition de la commission pour l'individualisation du régime d'exécution des peines privatives de liberté.

La commission pour l'individualisation du régime d'exécution des peines privatives de liberté, avec la participation du juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté, en qualité de président, propose la libération conditionnelle tenant compte de la fraction de la

peine effectivement exécutée et de la partie de la durée de la peine qui est considérée comme exécutée sur la base du travail presté, du comportement de l'individu incarcéré et des efforts de réadaptation sociale du délinquant, notamment dans le cadre des activités éducatives, culturelles, thérapeutiques, de conseil psychologique et assistance sociale, de la formation scolaire et professionnelle, des responsabilités confiées, des récompenses accordées, des sanctions disciplinaires appliquées et de ses antécédentes pénaux.

Selon l'Arrêté du Gouvernement no. 1897 du 21 décembre 2006 pour l'approbation du Règlement d'application de la Loi no.275/2006 relative à l'exécution des mesures disposées par les organes judiciaires pendant le procès pénal, à l'article 191 est prévue la procédure de la libération conditionnelle.

Ainsi, la commission prévue par la loi, avec la participation du juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté, en qualité de président et du chef du bureau d'évidence des détenus, en qualité de secrétaire, examine chaque semaine, à l'établissement de détention, les dossiers individuels des personnes incarcérées qui accomplissent les conditions pour la libération conditionnelle.

La commission examine le dossier en présence de la personne incarcérée, occasion de laquelle, elle est renseignée sur les conditions que doivent être accomplies en situation du prolongement de l'exécution du reste de peine en état de liberté.

Après l'examen, la commission réalise un procès-verbal motivé, signé par les membres de la commission et par la personne incarcérée. Le procès-verbal contient des mentions relatives aux dispositions de l'article 77 alinéa 2 de la loi.

Le procès-verbal d'admission, assorti de documents qui attestent les mentions contenues, est soumis au tribunal d'instance dans la circonscription de l'établissement de détention.

Le procès-verbal de rejet et le nouveau délai de réexamen de la situation, qui ne peut pas dépasser un an, est communiqué à la personne incarcérée qui est renseignée, sous signature, qu'elle peut soumettre directement à l'instance la demande de libération conditionnelle.

Lorsque la personne incarcérée s'adresse directement à l'instance en demandant la libération conditionnelle, avec la demande, on renvoie aussi le procès-verbal fait par la commission pour l'individualisation du régime

d'exécution des peines privatives de liberté, assorti de documents qui attestent les mentions contenues.

En vue de la solution de la demande de libération conditionnelle de la personne condamnée ou de la proposition formée par la commission, l'instance peut consulter le dossier individuel de la personne condamnée.

24. Quel est le rôle du juge pour permettre le paiement effectif des amendes ?

Le juge n'a pas de rôle dans cette attribution.

25. Quelles sont les motifs principaux des plaintes concernant les droits des détenus ?

Les motifs principaux des plaintes concernant les droits des détenus visent les conditions effectives d'emprisonnement, la modalité de constatation des écarts disciplinaires ainsi que les sanctions appliquées.

26. Qui est chargé, dans votre pays, des plaintes concernant les conditions de vie en prison ? Quelle est la procédure de traitement de ces plaintes ?

Le juge délégué de l'exécution des peines privatives de liberté. Ses pouvoirs concrets relatifs au changement du régime d'exécution des peines privatives de liberté, ceux contre les mesures relatives à l'exercice des droits, prises par l'administration du pénitencier, les pouvoirs relatifs à la plainte contre la décision de la commission de discipline, dans les conditions exposées, tous visent aussi les conditions de vie en prison.

27. Dans votre pays, quelles sont les principaux obstacles à l'exécution des peines ?

En Roumanie, le principal obstacle à l'exécution des peines est la soustraction à l'exécution des peines.

28. Selon vous, pour votre pays, quels sont les changements principaux nécessaires pour améliorer l'efficacité de la procédure d'exécution des peines ?

La procédure d'exécution des peines a été sensiblement améliorée par les nouvelles compétences déterminées à la charge du juge délégué de l'exécution des peines selon la Loi no. 275/2006 qui confère des

garanties supplémentaires dans le respect des droits des condamnés pendant l'exécution des peines.

*Juge dr. Rodica Aida Popa
Haute Cour de Cassation et de Justice Roumanie*